

DÉCISION DEC040/2015-P011/2015 du 16 novembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 28 octobre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique que, lors de la diffusion d'un spot promotionnel pour une émission de la chaîne, la visibilité d'alcool dans le spot à une heure de grande écoute serait néfaste pour le jeune public.

Compétence

La plainte vise un spot promotionnel diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu d'un spot promotionnel diffusé sur le service de télévision RTL TVi au cours du mois d'octobre 2015. A priori, l'Autorité est compétente pour en connaître. Or, malgré le visionnage de la copie d'enregistrement du créneau horaire indiqué de façon approximative par le plaignant ainsi que des recherches internes supplémentaires, ni l'élément de programme décrit dans la plainte ni l'infraction possible aux dispositions légales n'ont pu être identifiés. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion d'un spot promotionnel sur RTL TVi en date du 19 octobre 2015.

La plainte de XXX n'est pas recevable. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 16 novembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.